

Abrogation.

**6.** Est abrogé l'article huit de ladite loi.**7.** Est abrogé l'article neuf de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Conseil.

Sa constitution.

«8. Le gouvernement des affaires de l'Académie est exclusivement conféré à un Conseil devant être composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, de huit académiciens et de quatre associés.» 5

Articles renumérotés.

**8.** Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de ladite loi sont respectivement renumérotés comme articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14. 10

**9.** Sont abrogés les alinéas *d*) et *h*) du premier paragraphe de l'article dix de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

*d*) La discipline des membres par suspension, exclusion ou autrement;

*h*) Établir des catégories d'académiciens et d'associés honoraires, retraités, non résidents, et autres; déterminer le nombre de membres de ces catégories et les conditions de leur éligibilité, et définir leurs droits, privilèges et obligations;» 15